

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 1^{er} mars 2007

CG 07/1^{ère}/I-08

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
LABORATOIRE VETERINAIRE**

—
L'accroissement d'activité du Laboratoire, en général en saison hivernale, nécessite, pour assurer les tâches supplémentaires, un renfort en personnels techniques.

C'est la raison pour laquelle, chaque année, l'Assemblée Départementale est amenée à se prononcer sur la création d'emplois saisonniers.

C'est dans ce cadre que je vous propose, comme l'an dernier, la création de deux emplois d'adjoint technique (ex : aide médico-technique) non titulaire, afin de faire face aux besoins ponctuels, en matière de prophylaxie.

Par ailleurs, dans le cadre de la délégation de service public conclue avec le Département du Lot et Garonne, le Laboratoire Vétérinaire Départemental assure, pour le compte de cette collectivité et depuis le 1er décembre 2005, les analyses de santé animale et d'hygiène alimentaire du secteur public.

Pour ce faire, le Conseil Général du Lot et Garonne a mis à notre disposition trois agents, dont deux adjoints techniques.

L'un d'entre eux venant de faire valoir ses droits à la retraite, il convient de procéder à son remplacement étant précisé que ce recrutement sera sans incidence sur le budget, le coût de sa rémunération étant entièrement compensé par le Conseil Général du Lot et Garonne.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis du conseil de gestion réuni le 16 janvier 2007,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la création de trois emplois d'adjoint technique non titulaire :
 - deux emplois pour faire face aux besoins saisonniers en matière de prophylaxie,
 - un emploi dans le cadre de la délégation de service public conclue avec le Département du Lot-et-Garonne.
- Précise que ces emplois sont créés sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée de 6 mois, renouvelable selon les besoins et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle III de rémunération (IB 281).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,